

## Chambre des Représentants de Belgique

SESSION ORDINAIRE 1993-1994 (\*)

27 JANVIER 1994

### Articles 90 et 134 de la Constitution

#### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION  
SPECIALE (1)

PAR  
MM. VAN PARYS ET MORAEI

MESDAMES, MESSIEURS,

#### I. — INTRODUCTION

1. Par lettres des 14 et 20 décembre 1993, le procureur général près la cour d'appel de Liège a adressé au Président de la Chambre une demande relative au ministre Guy Coëme, en application de l'article 90 de la Constitution, à la requête de Mme la juge d'instruction Ancia de Liège. Cette réquisition est accompagnée de la lettre-rapport du 7 décembre 1993 adressée par Mme la juge d'instruction à Mme la procureur du Roi de Liège, ainsi que d'une série de documents inventoriés et subdivisés en treize fardes,

Les réunions de la Commission spéciale ont eu lieu à huis clos.

(1) Composition de la commission spéciale :  
Président : M. Nothomb.

#### Membres

C.V.P. MM. De Clerck, Van Parys.  
P.S. MM. Eerdeken, Féaux.  
V.L.D. MM. Coveliers, Verwilghen.  
S.P. MM. Landuyt, Vande Lanotte.  
P.R.L. M. Gol.  
P.S.C. M. Gehlen.  
Ecolo/ M. Morael.  
Agalev

(\*) Troisième session de la 48<sup>e</sup> législature.

## Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers

GEWONE ZITTING 1993-1994 (\*)

27 JANUARI 1994

### Artikelen 90 en 134 van de Grondwet

#### VERSLAG

NAMENS DE BIJZONDERE  
COMMISSIE (1)

UITGEBRACHT DOOR  
DE HEREN VAN PARYS EN MORAEI

DAMES EN HEREN,

#### I. — INLEIDING

1. Bij brieven van 14 en 20 december 1993 heeft de procureur-generaal bij het hof van beroep te Luik, met toepassing van artikel 90 van de Grondwet en op verzoek van onderzoeksrechter mevrouw Ancia te Luik, aan de Voorzitter van de Kamer een vordering gericht betreffende minister Guy Coëme. Die vordering was vergezeld van de verslagbrief van 7 december 1993, die mevrouw de onderzoeksrechter aan mevrouw de procureur des Konings van Luik heeft gestuurd, alsmede van een aantal stukken, die wer-

De Bijzondere commissie vergaderde met gesloten deuren.

(1) Samenstelling van de Bijzondere Commissie :  
Voorzitter : de heer Nothomb.

#### Leden :

C.V.P. HH. De Clerck, Van Parys.  
P.S. HH. Eerdeken, Féaux.  
V.L.D. HH. Coveliers, Verwilghen.  
S.P. HH. Landuyt, Vande Lanotte.  
P.R.L. H. Gol.  
P.S.C. H. Gehlen.  
Ecolo/ H. Morael.  
Agalev

(\*) Derde zitting van de 48<sup>e</sup> zittingsperiode.

documents extraits par Mme la juge d'instruction de ses dossiers 105/91 (assassinat de M. A. Cools) et 28/93 (corruption).

Par réquisitoires du ministère public des 27 janvier et 17 février 1993, Mme la juge d'instruction Ancia a été chargée d'une instruction relative à des faits de corruption active et passive dans le cadre de l'achat de 46 hélicoptères à la SPA Agusta par l'Etat belge.

Dans son rapport du 7 décembre 1993, Mme la juge d'instruction souligne qu'elle souhaite « *que soit entamée toute procédure tendant à l'application de l'article 90 de la Constitution afin que Monsieur le vice-Premier ministre et ministre des Communications, Guy Coëme, puisse être entendu sur des faits commis alors qu'il était ministre de la Défense nationale et en rapport avec sa fonction ministérielle, et que tous devoirs le concernant puissent être effectués. Qu'en outre, soit sollicitée, pour autant que de besoin, la levée de l'immunité parlementaire de l'intéressé.* »

2. Dans sa lettre-rapport du 7 décembre 1993, Mme la juge d'instruction motive ce souhait par les conclusions de son enquête, qui « *démontrent qu'il y a eu promesses — dans le cadre du marché des hélicoptères Agusta qui relevait de la compétence de M. le ministre de la Défense — de versements de fonds au profit du PS et que la manière dont ce marché a été attribué est entachée d'actes injustes (au sens de l'article 247 du Code Pénal) ainsi que de faux et usage de faux en écritures* ».

3. La Chambre, réunie en séance plénière le 22 décembre 1993, a constitué, selon la règle de la représentation proportionnelle, une commission spéciale présidée sans voix délibérative par le président de la Chambre, composée de onze membres, qu'elle a chargée d'instruire le dossier et de faire des propositions à la Chambre concernant la suite qu'il convient de donner à cette affaire.

4. Par lettres des 31 décembre 1993, 20 et 24 janvier 1994, Mme la juge d'instruction a transmis via le procureur général, des documents et pièces complémentaires.

5. La Commission spéciale s'est réunie pour la première fois le 22 décembre 1993, a désigné MM. Van Parys et Moraël comme rapporteurs et leur a demandé de rédiger une note de synthèse.

6. Cette note de synthèse a été communiquée aux membres de la Commission spéciale le 13 janvier 1994.

7. Ce même 13 janvier 1994, M. Coëme a fait déposer un mémoire en réponse et un mémoire juridique. Comme suite à sa demande, la Commission a décidé de lui transmettre l'intégralité du dossier judiciaire, tel qu'il était en sa possession à cette date. Cette transmission a eu lieu le 14 janvier 1994.

den geïnventariseerd en in dertien bundels onderverdeeld, stukken die mevrouw de onderzoeksrechter uit haar dossiers 105/91 (moord op de heer A. Cools) en 28/93 (omkoping) had gelicht.

Op vordering van het openbaar ministerie van 27 januari en 17 februari 1993 werd onderzoeksrechter mevrouw Ancia belast met het onderzoek betreffende feiten van actieve en passieve corruptie in het kader van de aankoop van 46 helikopters door de Belgische Staat bij de SPA Agusta.

In haar verslag van 7 december 1993 onderstreept mevrouw de onderzoeksrechter dat zij wenst dat « *alle nodige procedures worden aangevat strekkende tot toepassing van artikel 90 van de Grondwet, zodat de heer vice-eerste minister en minister van Verkeer Guy Coëme kan worden gehoord in verband met feiten die werden gepleegd toen hij minister van Landsverdediging was en die betrekking hadden op zijn ministeriële ambtsuitoefening, dat alle hem betreffende onderzoeksdadens kunnen worden gesteld en dat bovendien, voor zover nodig, om de opheffing van de parlementaire onschendbaarheid van betrokkene wordt verzocht.* »

2. In haar verslagbrief van 7 december 1993 verantwoordt de onderzoeksrechter die wens door de conclusies van haar onderzoek, die « *aantonen dat er — in het raam van de aankoop van Agusta-helikopters waarvoor de heer minister van Landsverdediging bevoegd was — beloften zijn gedaan om fondsen te storten ten voordele van de PS en dat bij de aanname van die opdracht onrechtmatige handelingen (in de zin van artikel 247 van het Strafwetboek) en valsheid in geschriften werden gepleegd alsmede gebruik werd gemaakt van valse stukken* ».

3. De Kamer, in plenaire vergadering bijeen op 22 december 1993, heeft volgens de regel van de evenredige vertegenwoordiging een bijzondere Commissie ingesteld, voorgezeten door de Voorzitter van de Kamer zonder dat deze stemrecht heeft, en bestaande uit elf leden. De Kamer heeft die Commissie ermee belast het dossier te onderzoeken en haar voorstellen te doen in verband met het gevolg dat aan die zaak moet worden gegeven.

4. Bij brieven van 31 december 1993 en van 20 en 24 januari 1994 heeft de onderzoeksrechter, via de procureur-generaal, aan de Voorzitter van de Kamer aanvullende stukken doen toekomen.

5. De bijzondere Commissie heeft een eerste maal vergaderd op 22 december 1993. Ze heeft de heren Van Parys en Moraël als rapporteurs aangesteld en hen verzocht een synthesenota op te stellen.

6. Die synthesenota werd op 13 januari 1994 aan de leden van de Commissie meegedeeld.

7. Diezelfde 13 januari 1994 heeft de heer Coëme een memorie van antwoord en een verweerschrift ingediend. Ingevolge zijn verzoek heeft de Commissie besloten hem het gehele gerechtelijke dossier, zoals in het bezit van de Commissie op die datum, te bezorgen. De overhandiging heeft plaats gevonden op 14 januari 1994.

## II. — CONCLUSIONS DE LA NOTE DE SYNTHESE DES RAPPORTEURS

Le 13 janvier 1994, la Commission spéciale a adopté, à l'unanimité, les conclusions suivantes du rapport de synthèse :

« 1. *Quant à la recevabilité*

*La Commission spéciale estime que la demande adressée par le procureur général de Liège dans sa lettre du 14 décembre 1993 est recevable, étant donné que les infractions éventuelles ont été commises pendant la fonction ministérielle et ont un rapport avec celle-ci.*

2. *Quant à la procédure ultérieure*

*Sur la base des éléments précités et du dossier transmis, il y a lieu de poursuivre l'instruction dans le cadre de l'article 90 de la Constitution. »*

## III. — COMPETENCE DE LA COMMISSION

Au cours de sa réunion du 17 janvier 1994, la Commission a estimé que rien ne s'oppose à ce qu'elle se consacre immédiatement à l'exécution des missions qui lui ont été confiées par la Chambre des représentants dans le cadre des articles 90 et 134 de la Constitution. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que d'autres assemblées législatives lèvent l'immunité parlementaire du ministre concerné.

A l'appui de cette thèse, trois arguments ont été retenus :

1) *Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre des représentants*

Il résulte du texte de l'article 134, premier alinéa, de la Constitution que, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi visée à l'article 90, deuxième alinéa, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre.

Ce pouvoir ne peut être subordonné à quelque autorisation que ce soit.

2) *La compétence exclusive de la Chambre des représentants en ce qui concerne la mise en accusation de ministres fédéraux*

L'extension, à tous les membres des Conseils régionaux et communautaires, du régime d'immunité prévu aux articles 44 et 45 de la Constitution, a été conçue dans la perspective de l'élection directe des Conseils (article 59<sup>quater</sup>, § 6, de la Constitution); le constituant n'a certainement jamais souhaité que l'extension précitée de l'immunité parlementaire puisse empêcher la Chambre des représentants

## II. — DE CONCLUSIES VAN DE SYNTHESENOTA VAN DE RAPPORTEURS

De bijzondere Commissie heeft op 13 januari 1994 eenparig de volgende conclusies van het synthese-rapport goedgekeurd :

« 1. *Wat de ontvankelijkheid betreft*

*De Commissie is van oordeel dat het door de procureur-generaal van Luik in zijn brief van 14 december 1993 gedane verzoek ontvankelijk is, aangezien de eventuele misdrijven tijdens de ministeriële ambtsuitoefening zijn gepleegd en daarmee in verband staan.*

2. *Wat de latere procedure betreft*

*Op basis van de voormelde gegevens en van het meegedeeld dossier dient het onderzoek in het raam van artikel 90 van de Grondwet verder te worden gezet. »*

## III. — DE BEVOEGDHEID VAN DE COMMISSIE

De Commissie heeft tijdens haar vergadering van 17 januari 1994 geoordeeld onmiddellijk de haar in het kader van de artikelen 90 en 134 van de Grondwet door de Kamer van volksvertegenwoordigers toevertrouwde opdrachten te kunnen aanvatten. Hiertoe is de voorafgaandelijke opheffing van de parlementaire onschendbaarheid van de betrokken minister door andere wetgevende vergaderingen niet noodzakelijk.

Om deze opvatting te staven, werden drie argumenten in aanmerking genomen :

1) *De discretionaire bevoegdheid van de Kamer van volksvertegenwoordigers*

Uit de tekst van artikel 134, eerste lid, van de Grondwet blijkt dat de Kamer van volksvertegenwoordigers, totdat de wet bedoeld in artikel 90, tweede lid, er zal hebben in voorzien, de discretionaire bevoegdheid heeft om een minister in beschuldiging te stellen.

Deze bevoegdheid kan niet worden onderworpen aan welke machtiging ook.

2) *De exclusieve bevoegdheid van de Kamer van volksvertegenwoordigers om federale ministers in beschuldiging te stellen*

De uitbreiding tot ieder lid van een Gewestraad of Gemeenschapsraad van het stelsel van de onschendbaarheid bepaald in de artikelen 44 en 45 van de Grondwet, is geconcipieerd voor de periode na de rechtstreekse verkiezing van de Raden (artikel 59<sup>quater</sup>, § 6 van de Grondwet); het kan nooit de bedoeling van de grondwetgever geweest zijn dat voormelde uitbreiding van de onschendbaarheid het

d'exercer — sous le régime du double mandat — ses compétences exclusives en matière de mise en accusation de ministres fédéraux.

### 3) *Le principe d'égalité*

Si l'on estimait qu'il faut que les conseils lèvent l'immunité parlementaire, on créerait une discrimination entre les ministres qui sont membres d'un Conseil de région ou de communauté, d'une part, et les ministres qui sont sénateurs provinciaux, cooptés ou extra-parlementaires, d'autre part.

\*  
\* \*

Le 21 janvier 1994, la Commission a également constaté que la démission du ministre concerné n'avait aucune incidence sur la compétence de la Chambre des représentants, étant donné que les infractions éventuelles ont été commises durant l'exercice de la fonction ministérielle et présentent un rapport avec celle-ci.

## IV. — EXAMEN

— Au cours de ses réunions des 17 et 20 janvier 1994, la Commission a procédé à l'audition de Mme la juge d'instruction Ancia. Celle-ci a développé les divers points de sa note du 7 décembre 1993, confirmé les conclusions de ladite note et répondu aux questions des membres de la Commission.

Comme suite à ces auditions, la Commission a décidé de charger un conseiller à la Cour de cassation de procéder à l'audition d'un témoin.

— Par lettre du 20 janvier 1994, le président de la Commission a demandé au premier président de la Cour de cassation de désigner ce magistrat. Le même jour, le procureur général près la Cour de cassation a fait part de la désignation par le premier président de la Cour, de M. Fischer, conseiller à la Cour de cassation.

Par une autre lettre du même jour, le président de la Commission a précisé sa mission en ces termes :

*« prendre contact avec Mme la juge d'instruction Ancia afin de prendre connaissance du nom du témoin entendu par elle et qui, jusqu'à présent, a souhaité garder l'anonymat et, après avoir pris connaissance des quatre documents ci-joints <sup>(1)</sup>, recueillir sous serment le témoignage de l'intéressé quant aux faits déjà relatés dans les pièces transmises ainsi qu'à tous autres faits en rapport avec le dossier dont la Chambre est saisie ».*

<sup>(1)</sup> Pro Justitia n<sup>o</sup> 9905 et 11505, Pro Justitia du 28 octobre 1993 et lettre-rapport du 7 décembre 1993.

de Kamer van volksvertegenwoordigers thans — in het stelsel van het dubbel mandaat — eventueel onmogelijk zou maken haar exclusieve bevoegdheden met betrekking tot de inbeschuldigingstelling van federale ministers te vervullen.

### 3) *Het gelijkheidsbeginsel*

Indien men zou aannemen dat de opheffing van de parlementaire onschendbaarheid door de Raden noodzakelijk is, zou een discriminatie worden ingebouwd tussen ministers die lid zijn van een Gewest- of Gemeenschapsraad, enerzijds, en ministers die provinciaal, gecoöpteerd senator of extra-parlementair zijn, anderzijds.

\*  
\* \*

Op 21 januari 1994 heeft de Commissie tevens vastgesteld dat het ontslag van de betrokken minister niet van invloed was op de bevoegdheid van de Kamer van volksvertegenwoordigers, gelet op het feit dat de eventuele misdrijven tijdens de ministeriële ambtsuitoefening zijn gepleegd en daarmee in verband staan.

## IV. — ONDERZOEK

— De Commissie heeft tijdens haar vergaderingen van 17 en 20 januari 1994 onderzoeksrechter mevrouw Ancia gehoord. Deze heeft de diverse punten van haar nota van 7 december 1993 toegelicht, de conclusies van die nota bevestigd en de vragen van de commissieleden beantwoord.

Ingevolge die hoorzittingen heeft de Commissie besloten een raadsheer in het Hof van Cassatie te belasten met het verhoor van een getuige.

— Bij brief van 20 januari 1994, heeft de voorzitter van de Commissie de Eerste Voorzitter van het Hof van Cassatie verzocht die magistraat aan te wijzen. De procureur-generaal bij het Hof van Cassatie heeft diezelfde dag medegedeeld dat de Eerste Voorzitter van het Hof, de heer Fischer, raadsheer in het Hof van Cassatie, had aangewezen.

De voorzitter van de Commissie heeft diens opdracht bij een andere brief van dezelfde datum als volgt omschreven :

*« contact opnemen met onderzoeksrechter mevrouw Ancia, teneinde de naam van de door haar gehoorde getuige, die tot op heden anoniem wenste te blijven, te weten te komen en, na kennis te hebben genomen van de vier hierbij gevoegde stukken <sup>(1)</sup>, het getuigenis onder eed van de betrokkene afnemen in verband met de feiten die reeds zijn uiteengezet in de toegezonden stukken, alsmede met alle andere feiten die verband houden met het dossier dat aan de Kamer werd voorgelegd ».*

<sup>(1)</sup> Pro Justitia n<sup>o</sup> 9905 en 11505, Pro Justitia van 28 oktober 1993 en verslagbrief van 7 december 1993.

— Par lettre du 20 janvier 1994, M. Giet, procureur général près la cour d'appel de Liège, a transmis les documents complémentaires (7 fardes) demandés par la Commission à Mme la juge d'instruction Ancia lors de son audition. Ces documents ont été communiqués à M. Coëme le 21 janvier 1994.

— Se conformant à la décision de la Commission, M. le conseiller Fischer a procédé à l'audition du témoin, à savoir M. Ph. Moureaux, et a fait rapport à la Commission lors de sa réunion du 21 janvier 1994.

— Au cours de cette réunion du 21 janvier 1994, la Commission a aussi entendu M. Coëme, assisté de ses avocats, maîtres P. Lambert et C. Bevernage. Un mémoire complémentaire de défense a été déposé. M. Coëme affirme qu'il n'y a eu en cette affaire ni faux, ni actes injustes, ni pacte de corruption. La déposition de M. Ph. Moureaux a été soumise à M. Coëme dont la réaction a été confirmée par lettre du même jour.

— Lors de sa réunion du 23 janvier 1994, la Commission a entendu séparément Mme la juge d'instruction Ancia ainsi que M. le commissaire principal Brose, et leur a soumis la déposition de M. Ph. Moureaux.

— Par lettre du 24 janvier 1994, M. Giet, procureur général près la cour d'appel de Liège, a transmis les documents complémentaires demandés à Mme la juge d'instruction Ancia lors de cette dernière audition.

— Le 25 janvier 1994, la Commission a entendu M. Coëme, assisté de ses avocats, quant à ces nouveaux documents et de façon générale, quant à leurs moyens de défense. M. Coëme a déposé une note complémentaire qui conclut à la non application de l'article 90 de la Constitution.

M. Coëme a demandé que la Commission suive, en ce qui concerne les autres témoins anonymes cités dans le dossier, la même procédure que celle retenue vis-à-vis du premier témoin anonyme, identifié par la suite comme étant M. Ph. Moureaux. Il a également demandé à être confronté avec ces témoignages.

M. Coëme a ensuite demandé à la Commission une brève suspension de l'audition afin de pouvoir se concerter avec ses avocats. La Commission a répondu favorablement.

Durant la suspension de l'audition, comme suite à la demande urgente adressée à la Commission par Mme la juge d'instruction Ancia, la Commission a décidé de charger un conseiller à la Cour de cassation « d'entendre le ou les témoins anonymes, y compris celui dont Madame Ancia a demandé ce jour l'audition (PV n<sup>os</sup> 9905, 11505 et 12362 dont copie en annexe) ».

— Procureur-général bij het hof van beroep te Luik, de heer Giet, heeft bij brief van 20 januari 1994 de stukken (7 bundels) toegestuurd die de Commissie tijdens de hoorzitting aan onderzoeksrechter mevrouw Ancia had gevraagd. Die bijkomende stukken werden op 21 januari 1994 aan de heer Coëme bezorgd.

— Raadsheer Fischer heeft overeenkomstig het besluit van de Commissie de getuige, met name de heer Ph. Moureaux, gehoord en verslag uitgebracht bij de Commissie tijdens haar vergadering van 21 januari 1994.

— Tijdens die vergadering van 21 januari 1994 heeft de Commissie ook de heer Coëme gehoord. Deze werd bijgestaan door zijn advocaten, meester P. Lambert en meester C. Bevernage. Een bijkomend verweerschrift werd ingediend. De heer Coëme stelt dat er in deze zaak geen sprake is van vervalsing, onrechtmatige handelingen noch omkopingsafspraken. De heer Coëme kreeg de verklaring van de heer Ph. Moureaux voorgelegd en zijn reactie werd bij brief van dezelfde dag bevestigd.

— De Commissie heeft tijdens haar vergadering van 23 januari 1994 onderzoeksrechter mevrouw Ancia en hoofdcommissaris Brose elk afzonderlijk gehoord en heeft hen de verklaring van de heer Ph. Moureaux voorgelegd.

— Procureur-général bij het hof van beroep te Luik, de heer Giet, heeft bij brief van 24 januari 1994 de aanvullende stukken overgezonden die op die laatste hoorzitting aan onderzoeksrechter mevrouw Ancia waren gevraagd.

— Op 25 januari 1994 heeft de Commissie de heer Coëme, bijgestaan door zijn advocaten, gehoord in verband met die nieuwe stukken en, in het algemeen, in verband met hun verweermiddelen. De heer Coëme heeft een aanvullende nota ingediend die tot het besluit komt dat er geen aanleiding is om artikel 90 van de Grondwet toe te passen.

De heer Coëme heeft gevraagd dat de Commissie ten aanzien van de overige in het dossier vernoemde anonieme getuigen dezelfde procedure zou toepassen als die welke ten aanzien van de eerste anonieme getuige, later geïdentificeerd als de heer Ph. Moureaux, werd gehanteerd en dat hij met deze getuigenissen zou worden geconfronteerd.

Vervolgens heeft de heer Coëme de Commissie om een korte schorsing van de hoorzitting verzocht zodat hij met zijn advocaten kon overleggen. De Commissie heeft dat verzoek ingewilligd.

Ingaand op het dringende verzoek van onderzoeksrechter mevrouw Ancia aan de Commissie, heeft deze tijdens de schorsing van de hoorzitting besloten een raadsheer in het Hof van Cassatie ermee te belasten « de anonieme getuige(n) te horen, met inbegrip van degene van wie mevrouw Ancia heden heeft gevraagd dat hij zou worden gehoord (PV n<sup>rs</sup> 9905, 11505 en 12362, waarvan afschrift als bijlage) ».

Après s'être concerté avec ses conseils, M. Coëme a regagné la Commission accompagné de ceux-ci et a immédiatement fait la déclaration suivante :

*« L'affaire ayant été à ce point médiatisée, ma réputation d'honnête homme ayant été mise en cause jour après jour, je déclare solennellement que je souhaite pouvoir bénéficier d'un débat public devant la Cour de cassation.*

*Je laisse à la conscience individuelle de chacun des membres de votre commission le point de savoir si le renvoi doit porter sur l'ensemble des faits qui me sont, à mon sens, injustement reprochés, ou si vous estimez devoir en écarter.*

*Voilà la déclaration que je souhaitais faire.*

*Je signale également, Monsieur le Président, que je ne souhaite pas que soit mes avocats, soit moi-même nous revenions devant votre commission, sauf si vous avez encore des questions à me poser.*

*Je vous invite à former votre décision le plus rapidement possible et en tout état de cause, je pense que de notre côté, nous n'avons rien à ajouter à ce qui a déjà été dit lors de mes deux auditions devant votre commission. »*

Interrogé par la Commission sur le point de savoir s'il souhaitait se défendre sur la base d'éventuels nouveaux éléments, M. Coëme a répondu par la négative.

Après que M. Coëme et ses conseils eurent quitté la réunion de commission, le président de la Commission a demandé au premier président de la Cour de cassation de désigner le magistrat qui serait chargé de la mission susvisée. Le même jour, M. Fischer, conseiller à la Cour de cassation, a été désigné.

Le même jour encore, M. le conseiller Fischer a fait rapport à la Commission quant à l'audition du témoin anonyme à savoir M. C. Gluza.

La Commission ayant souhaité connaître l'identité de l'informateur ayant fourni les données consignées au procès-verbal n° 12362, M. le conseiller Fischer a confirmé, après en avoir conféré avec Mme la juge d'instruction Ancia qu'il s'agissait également de M. C. Gluza.

— La Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réaliser d'autres actes d'instruction.

La Commission a décidé de procéder par vote secret. Elle a également décidé, par huit voix contre trois, de ne pas communiquer le résultat chiffré du vote sauf en cas d'unanimité.

## V. — APPRECIATION

Il n'appartient pas à la Commission spéciale de se prononcer sur le fond de l'affaire. Elle doit seulement examiner s'il existe des indices d'infraction en ce qui concerne les faits qui ont fait l'objet de l'instruction judiciaire.

Na overleg met zijn raadslieden heeft de heer Coëme de commissiezaal opnieuw betreden en onmiddellijk de volgende verklaring afgelegd :

*« Aangezien de zaak zodanig is gemediatiseerd en mijn reputatie van integer man dag aan dag wordt aangetast, verklaar ik plechtig dat ik mezelf in een publiek debat voor het Hof van Cassatie wens te verantwoorden.*

*Ik laat het aan het geweten van elk van de leden van uw commissie over te oordelen of de verwijzing betrekking moet hebben op alle feiten die me, mijns inziens onterecht, ten laste worden gelegd, dan wel of u oordeelt dat er daarvan een aantal buiten de zaak moeten worden gehouden.*

*Ziedaar de verklaring die ik wenste af te leggen.*

*Ik voeg eraan toe, mijnheer de voorzitter, dat noch mijn advocaten, noch ikzelf andermaal voor uw commissie wensen te verschijnen, tenzij u mij nog vragen wenst te stellen.*

*Ik verzoek u zo spoedig mogelijk tot een besluit te komen en in elk geval meen ik dat ik mijnerzijds niets heb toe te voegen aan wat ik tijdens mijn twee verhooren voor uw commissie al heb gezegd. »*

Op vraag van de Commissie of de heer Coëme zich, op basis van eventuele nieuwe gegevens, nog wenste te verdedigen, heeft de betrokkene negatief geantwoord.

Nadat de heer Coëme en zijn raadslieden de commissievergadering hadden verlaten, heeft de voorzitter van de Commissie de Eerste Voorzitter van het Hof van Cassatie verzocht die magistraat aan te wijzen met de hierboven vermelde opdracht. Dezelfde dag werd de heer Fischer, raadsheer in het Hof van Cassatie, aangewezen.

Nog diezelfde dag heeft raadsheer Fischer aan de Commissie verslag uitgebracht over het verhoor van de anonieme getuige, met name de heer C. Gluza.

Aangezien de Commissie de identiteit wenste te kennen van de informant die de in proces-verbaal n° 12362 vastgelegde gegevens had verstrekt, heeft raadsheer Fischer na ruggespraak met onderzoeksrechter mevrouw Ancia, bevestigd dat het eveneens om de heer C. Gluza ging.

— De Commissie was van oordeel dat geen verdere onderzoeksdaden behoorden te worden verricht.

De Commissie besloot een geheime stemming te houden. Tevens besloot ze met acht tegen drie stemmen het aantal voor- en tegenstemmen niet bekend te maken tenzij in geval van eenparigheid.

## V. — BEOORDELING

De Bijzondere Commissie heeft zich niet uit te spreken over de grond van de zaak. Ze moet alleen nagaan of er, op basis van de feiten die het voorwerp hebben uitgemaakt van het gerechtelijk onderzoek, schuldaanwijzingen zijn.

Elle doit, le cas échéant, proposer à la Chambre de renvoyer l'intéressé devant la Cour de cassation.

La Commission estime que la Cour de cassation doit pouvoir procéder à des actes d'instruction complémentaires.

## I. En ce qui concerne le faux en écritures et l'usage de faux

### A. Les faits

Il existe deux versions du document d'août 1988 du général Jacobs, chef du Service général des Achats.

Ce document contient une évaluation des trois offres — BK 117 (MBB), A 109 (AGUSTA) et ECU-REUIL (AEROSPATIALE) — faite par le Service général des Achats à l'intention du ministre de la Défense nationale.

Quant à leur contenu, les deux versions présentent les différences suivantes :

#### 1. Document nommé « Minute » (dénommé ci-après première version)

##### « 11. Conclusion de l'analyse financière

a. L'enveloppe budgétaire Aéromob 1 représente 12,9 millions de francs.

b. Selon le schéma de travail lors de l'analyse financière, les différentes solutions hélicoptères/systèmes restent possibles du point de vue financier.

#### 12. Appréciation SGA

SGA estime qu'au point actuel toutes les options hélicoptères/systèmes d'armes sont possibles même avec 28 systèmes de vision de nuit. Il conviendrait dès lors :

— soit de confirmer le choix de GS d'un système à faible coût de fonctionnement,

— soit de s'orienter, comme le permet l'enveloppe budgétaire, vers un système à haut potentiel de croissance et avec une plus grande polyvalence d'emploi. »

(Dans la lettre de Mme Ancia du 7 décembre 1993, l'Écureuil est cité comme étant le choix du chef de l'État-major général et il est dit au sujet de la deuxième option possible : « il y a tout lieu de croire qu'il s'agit du BK 117 ».)

#### 2. L'autre document (dénommé ci-après deuxième version)

##### « 11. Conclusion de l'analyse financière

a. L'enveloppe budgétaire Aéromob 1 représente 12,9 millions de francs.

b. Selon le schéma de travail lors de l'analyse financière, les différentes solutions hélicoptères/sys-

In voorkomend geval dient zij de verwijzing van de betrokkene naar het Hof van Cassatie aan de Kamer voor te stellen.

De Commissie is van oordeel dat het Hof van Cassatie bijkomende onderzoeksdaden moet kunnen verrichten.

## I. Omtrent de valsheid in geschriften en het gebruik ervan

### A. De feiten

Er bestaan twee versies van het document van Generaal Jacobs, hoofd van de Algemene Dienst Aankopen (SGA), van augustus 1988.

Dit document houdt een evaluatie in vanwege de Algemene Dienst Aankopen ten behoeve van de minister van Landsverdediging van de drie offertes : BK 117 (MBB), A 109 (AGUSTA) en ECUREUIL (AEROSPATIALE).

Inhoudelijk vertonen de twee versies volgende verschillen :

#### 1. Document genoemd « Minute » (hierna genoemd 1<sup>ste</sup> versie)

##### « 11. Conclusion de l'analyse financière

a. L'enveloppe budgétaire Aéromob 1 représente 12,9 millions de francs.

b. Selon le schéma de travail lors de l'analyse financière, les différentes solutions hélicoptères/systèmes restent possibles du point de vue financier.

#### 12. Appréciation SGA

SGA estime qu'au point actuel toutes les options hélicoptères/systèmes d'armes sont possibles même avec 28 systèmes de vision de nuit. Il conviendrait dès lors :

— soit de confirmer le choix de GS d'un système à faible coût de fonctionnement,

— soit de s'orienter, comme le permet l'enveloppe budgétaire, vers un système à haut potentiel de croissance et avec une plus grande polyvalence d'emploi. »

(In de brief van mevrouw Ancia van 7 december 1993 wordt Ecureuil vermeld als keuze van GS en wordt omtrent de tweede oriëntatiemogelijkheid gesteld : « il y a tout lieu de croire qu'il s'agit du BK 117 ».)

#### 2. Het andere document (hierna genoemd 2<sup>de</sup> versie)

##### « 11. Conclusion de l'analyse financière

a. L'enveloppe budgétaire Aéromob 1 représente 12,9 millions de francs.

b. Selon le schéma de travail lors de l'analyse financière, les différentes solutions hélicoptères/sys-

*tèmes restent possibles du point de vue financier avec une certaine réserve pour le BK 117. »*

### 3. Différences entre les deux documents

3.1. La deuxième version ne mentionne pas le point 12 : *Appréciation SGA.*

3.2. Dans la deuxième version, le membre de phrase ci-après a été ajouté au point 11.b : « *avec une certaine réserve pour le BK 117* » et cette version ne porte pas de n° d'indicateur SGA.

3.3. La deuxième version n'est pas datée et n'a pas été signée par le général Jacobs.

Le 31 octobre 1988, le général Jacobs, chef du Service général des Achats, a fait savoir à MBB qu'il ne serait plus tenu compte de leur proposition (BK 117).

Le 28 novembre 1991, à la demande du ministre Coëme, M. Paternoster transmet à Mme la juge d'instruction Ancia le dossier administratif Agusta, tel qu'il affirme l'avoir reçu du Service général des Achats (M. Jacobs).

Ce dossier contenait la seconde version du rapport du Service général des Achats d'août 1988.

La note du ministre Coëme du 22 novembre 1988 à l'intention du CMCES (Comité ministériel de coordination économique et sociale) mentionne ce qui suit :

#### *« V. Rapport d'attribution*

*Le rapport d'attribution concernant ce marché a été réalisé par le SGA du Ministre de la Défense nationale en date du 16 novembre 1988.*

*Il compare les trois offres qui ont été examinées lors de la phase finale d'évaluation : Ecureuil, Agusta et BK 117.*

*Sur base de conclusions préliminaires du SGA et après avoir demandé aux firmes de remettre leurs derniers et meilleurs prix pour le 10 octobre 1988, j'ai décidé d'éliminer la firme MBB de l'examen final des propositions étant donné que le coût global d'acquisition de l'hélicoptère BK 117 était de plus de 1 000 millions de francs supérieur aux autres propositions. Cette décision a été notifiée à la firme le 31 octobre 1988. »*

#### **B. Conclusion**

La Commission estime qu'il n'y a pas d'indices que M. Coëme ait commis un faux en écritures.

Il existe des indices selon lesquels la deuxième version du rapport d'août 1988 du Service général des Achats contient une falsification par rapport à la version originale, en ce sens que la version originale a été modifiée par ajout ou suppression dans le but d'éliminer l'offre de MBB (BK 117).

*tèmes restent possibles du point de vue financier avec une certaine réserve pour le BK 117. »*

### 3. Verschillen tussen de twee documenten

3.1. De tweede versie maakt geen melding van het punt 12 : *Appréciation SGA.*

3.2. De tweede versie voegt toe bij punt 11.b : « *avec une certaine réserve pour le BK 117* » en draagt geen n° indicateur SGA.

3.3. De tweede versie is niet gedagtekend noch ondertekend door Generaal Jacobs.

Op 31 oktober 1988 werd door Generaal Jacobs, hoofd van de Algemene Dienst Aankopen, aan MBB medegedeeld dat met hun voorstel (BK 117) verder geen rekening zal worden gehouden.

Op 28 november 1991 heeft de heer Paternoster, op vraag van minister Coëme, aan onderzoeksrechter mevrouw Ancia het administratieve dossier Agusta overgezonden, zoals hij bevestigt het ontvangen te hebben van de Algemene Dienst Aankopen (de heer Jacobs).

Dit dossier bevatte de tweede versie van het rapport van de Algemene Dienst Aankopen van augustus 1988.

In de nota van minister Coëme dd. 22 november 1988 ten behoeve van het MCEC (Ministerieel Comité voor Economische en Sociale Coördinatie) wordt het volgende vermeld :

#### *« V. Rapport d'attribution*

*Le rapport d'attribution concernant ce marché a été réalisé par le SGA du Ministre de la Défense nationale en date du 16 novembre 1988.*

*Il compare les trois offres qui ont été examinées lors de la phase finale d'évaluation : Ecureuil, Agusta et BK 117.*

*Sur base de conclusions préliminaires du SGA et après avoir demandé aux firmes de remettre leurs derniers et meilleurs prix pour le 10 octobre 1988, j'ai décidé d'éliminer la firme MBB de l'examen final des propositions étant donné que le coût global d'acquisition de l'hélicoptère BK 117 était de plus de 1 000 millions de francs supérieur aux autres propositions. Cette décision a été notifiée à la firme le 31 octobre 1988. »*

#### **B. Conclusie**

De Commissie is van oordeel dat er geen aanwijzingen zijn dat de heer Coëme valsheid in geschriften heeft gepleegd.

Er bestaan aanwijzingen dat de tweede versie van het rapport van augustus 1988 van de Algemene Dienst Aankopen een vervalsing inhoudt ten aanzien van de originele versie, in die zin dat met het oogmerk de offerte van MBB (BK 117) uit te sluiten, de originele versie werd gewijzigd door toevoeging of door weglating.

Il n'existe toutefois pas d'indices selon lesquels M. Coëme aurait fait usage de ce document falsifié au sens de l'article 197 du Code pénal.

Ainsi, il n'existe aucun indice prouvant que la transmission, par lettre du ministre Coëme, datée du 28 novembre 1991, du dossier administratif Agusta, tel qu'il avait été constitué par le Service général des Achats, correspondait aux éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 197 du Code pénal, à savoir l'usage d'un acte faux ou d'une pièce fautive, et en particulier, l'existence d'une intention frauduleuse ou le dessein de nuire, qui sont requis pour que ladite infraction existe réellement.

Il n'existe également aucun indice indiquant qu'en renvoyant, dans la note du 22 novembre 1988 au CMCES, aux « conclusions préliminaires du SGA » le ministre Coëme ait voulu faire usage du document falsifié au sens de l'article 197 du Code pénal.

## II. En ce qui concerne la corruption

### A. Les faits

Dans sa lettre du 7 décembre 1993, Mme la juge d'instruction Ancia tire les conclusions suivantes :

*« L'enquête exposée ci-dessus démontre qu'il y a eu promesse — dans le cadre du marché des hélicoptères AGUSTA qui relevait de la compétence de Monsieur le ministre de la Défense Nationale Guy Coëme — de versements de fonds au profit du PS et que la manière dont ce marché a été attribué est entachée d'actes injustes (au sens de l'article 247 du Code pénal), ainsi que de faux et usage de faux en écritures. »*

Par ailleurs, diverses pièces ayant trait à la période précédant la passation du marché, fournissent des indices, parfois concordants, parfois contradictoires, relatifs à des discussions portant sur des commissions à verser par la firme AGUSTA (discussion d'un projet de contrat de coopération, courriers relatifs à des relais politiques, organisations de rendez-vous, négociations de sommes et de pourcentages).

Dans la même lettre du 7 décembre 1993, la juge d'instruction, Mme Ancia, a communiqué les informations suivantes :

*« A deux reprises, le 26 juillet et le 8 septembre 1993, Monsieur le Vice-Premier Ministre Philippe Moureaux nous a révélé « qu'Agusta avait promis une aide (au PS) mais n'avait pas tenu ses promesses ».*

*L'intéressé ira même jusqu'à préciser : « j'ai eu l'occasion d'en parler à André Cools, s'en me souvenir précisément de la date et cela n'a pas l'air de le surprendre ».*

*En outre, Madame Hélène Van De Schoor (journaliste sociale au journal La Wallonie) expliquera que Monsieur Gluza (qui était Président de la Fédération des Métallurgistes) « a gardé le souvenir que Cools était sûr que des commissions avaient été versées*

Er zijn evenwel geen aanwijzingen dat de heer Coëme gebruik heeft gemaakt van dit vervalste document in de zin van artikel 197 van het Strafwetboek.

Zo zijn er geen aanwijzingen dat het verzenden, bij brief van 28 november 1991 van minister Coëme, van het administratief dossier Agusta zoals het was samengesteld door de Algemene Dienst Aankopen, voldoet aan de constitutieve elementen van het misdrijf bepaald in artikel 197 van het Strafwetboek, met name het gebruik van een valse akte of van een vals stuk en meer bepaald van het bijzondere opzet, met name het bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden, dat voor dit misdrijf is vereist.

Er zijn evenmin aanwijzingen dat minister Coëme in de nota dd. 22 november 1988 aan het MCECS, door te verwijzen naar « les conclusions préliminaires du SGA », gebruik zou hebben willen maken van het vervalste document in de zin van artikel 197 van het Strafwetboek.

## II. Omtrent de omkoping

### A. De feiten

Onderzoeksrechter mevrouw Ancia komt in haar brief van 7 december 1993 tot de volgende conclusies :

*« L'enquête exposée ci-dessus démontre qu'il y a eu promesse — dans le cadre du marché des hélicoptères AGUSTA qui relevait de la compétence de Monsieur le ministre de la Défense Nationale Guy Coëme — de versements de fonds au profit du PS et que la manière dont ce marché a été attribué est entachée d'actes injustes (au sens de l'article 247 du Code pénal), ainsi que de faux et usage de faux en écritures. »*

Voorts bevatten diverse stukken die betrekking hebben op de periode die het gunnen van de opdracht voorafgaat, soms overeenstemmende en soms tegenstrijdige aanwijzingen betreffende gesprekken over door de firma AGUSTA te betalen commissielonen (bespreking van een ontwerp van samenwerkingscontract, briefwisseling in verband met politieke contactpersonen, het beleggen van afspraken, onderhandelingen over bedragen en percentages).

In dezelfde brief van 7 december 1993 maakt onderzoeksrechter Ancia melding van de volgende gegevens :

*« A deux reprises, le 26 juillet et le 8 septembre 1993, Monsieur le Vice-Premier Ministre Philippe Moureaux nous a révélé « qu'Agusta avait promis une aide (au PS) mais n'avait pas tenu ses promesses ».*

*L'intéressé ira même jusqu'à préciser : « j'ai eu l'occasion d'en parler à André Cools, s'en me souvenir précisément de la date et cela n'a pas l'air de le surprendre ».*

*En outre, Madame Hélène Van De Schoor (journaliste sociale au journal La Wallonie) expliquera que Monsieur Gluza (qui était Président de la Fédération des Métallurgistes) « a gardé le souvenir que Cools était sûr que des commissions avaient été versées*

mais qu'elles avaient été détournées; la formulation de Carol était que l'argent n'était jamais arrivé. Il n'a fait que de me rapporter les propos de Cools ».

Monsieur Gluza confirme ce qui précède et précise : « ... c'est effectivement M. Cools qui m'a fait part de cet état de chose en 1991, si mes souvenirs sont bons. Il m'avait dit qu'il y avait eu une rediscussion du marché Agusta dont il avait été écarté et qu'il avait l'impression que les commissions prévues avaient été détournées ».

Plus précisément, une personne très bien informée (qui désire conserver l'anonymat) nous a expliqué avoir appris directement de Messieurs Coëme et Spitaels qu'ils avaient envoyé un émissaire au Luxembourg où la commission devait être versée par Agusta mais que ce dernier était rentré bredouille.

Un autre informateur anonyme a appris, en 1991, d'André Cools que les commissions promises par Agusta (15 millions) avaient été détournées suite à une manœuvre des « Guy ».

Cet informateur ajoutera que le 7 décembre 1988, soit la veille de la signature du contrat au CMCES, André Cools avait eu une entrevue au Ministère des Affaires Economiques avec Willy Claes. Il précise : « Cools était inquiet déjà à l'époque quant au respect par les Italiens des promesses faites. Apparemment, Cools avait déjà eu vent d'une intervention extérieure susceptible de perturber les accords pris avec les Italiens d'Agusta ».

Ce rendez-vous du 7 décembre 1988 apparaît effectivement dans l'agenda de feu André Cools. »

Les informations fournies par la personne que Mme la juge d'instruction Ancia appelle « un autre informateur » sont consignées dans le procès-verbal n° 11.505 du commissaire principal Brose du 2 décembre 1993.

Lors de l'instruction de l'affaire devant la Commission spéciale le 21 janvier 1994, le premier témoin anonyme, décrit ci-avant comme étant « une personne très bien informée », s'est fait connaître et a fait sous serment la déclaration suivante à M. Fischer, conseiller à la Cour de cassation et désigné spécialement par cette Cour à la demande de la Commission spéciale :

« Question : Quels sont vos nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance et domicile ?

Réponse :

MOUREAUX Philippe, Germain Georges C., époux Dupuis Françoise, né à Etterbeek, le 12 avril 1939, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Dauphins 11, Professeur d'Université, Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, Député, laquelle, après avoir déclaré n'être ni domestique, ni parent, ni allié des parties, a prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant, « Je le jure », a déposé sur nos interpellations comme suit :

C'est de mon plein consentement que je répons à votre convocation.

mais qu'elles avaient été détournées; la formulation de Carol était que l'argent n'était jamais arrivé. Il n'a fait que de me rapporter les propos de Cools ».

Monsieur Gluza confirme ce qui précède et précise : « ... c'est effectivement M. Cools qui m'a fait part de cet état de chose en 1991, si mes souvenirs sont bons. Il m'avait dit qu'il y avait eu une rediscussion du marché Agusta dont il avait été écarté et qu'il avait l'impression que les commissions prévues avaient été détournées ».

Plus précisément, une personne très bien informée (qui désire conserver l'anonymat) nous a expliqué avoir appris directement de Messieurs Coëme et Spitaels qu'ils avaient envoyé un émissaire au Luxembourg où la commission devait être versée par Agusta mais que ce dernier était rentré bredouille.

Un autre informateur anonyme a appris, en 1991, d'André Cools que les commissions promises par Agusta (15 millions) avaient été détournées suite à une manœuvre des « Guy ».

Cet informateur ajoutera que le 7 décembre 1988, soit la veille de la signature du contrat au CMCES, André Cools avait eu une entrevue au Ministère des Affaires Economiques avec Willy Claes. Il précise : « Cools était inquiet déjà à l'époque quant au respect par les Italiens des promesses faites. Apparemment, Cools avait déjà eu vent d'une intervention extérieure susceptible de perturber les accords pris avec les Italiens d'Agusta ».

Ce rendez-vous du 7 décembre 1988 apparaît effectivement dans l'agenda de feu André Cools. »

De informatie verstrekt door degene die onderzoeksrechter mevrouw Ancia noemt « un autre informateur », is terug te vinden in proces-verbaal n° 11.505 van hoofdcommissaris Brose dd. 2 december 1993.

Naar aanleiding van de behandeling van de zaak op 21 januari 1994 voor de Bijzondere Commissie, heeft de eerste anonieme getuige, hierboven omschreven als « une personne très bien informée », zich kenbaar gemaakt en onder eed de hiernavolgende verklaring afgelegd ten overstaan van de heer Fischer, raadsheer in het Hof van Cassatie, op verzoek van de Bijzondere Commissie hiertoe aangeesteld door het Hof van Cassatie :

« Question : Quels sont vos nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance et domicile ?

Réponse :

MOUREAUX Philippe, Germain Georges C., époux Dupuis Françoise, né à Etterbeek, le 12 avril 1939, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Dauphins 11, Professeur d'Université, Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, Député, laquelle, après avoir déclaré n'être ni domestique, ni parent, ni allié des parties, a prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant, « Je le jure », a déposé sur nos interpellations comme suit :

C'est de mon plein consentement que je répons à votre convocation.

*Immédiatement dans les jours qui ont suivi l'assassinat d'André Cools j'ai été contacté par les autorités judiciaires liégeoises qui m'ont demandé la collaboration à l'enquête.*

*J'ai bien entendu accepté. On a ajouté à cette occasion que toutes les déclarations que je ferais à l'enquêteur, M. Brose, commissaire principal aux délégations judiciaires, seraient couvertes par le secret absolu et ne seraient utilisées que dans le cadre de l'enquête du meurtre d'André Cools.*

*Dans cette optique, j'ai rencontré de nombreuses fois le commissaire Brose que j'ai informé dans la mesure de mes possibilités et dans la mesure où des questions nouvelles se posaient dans l'enquête sur l'assassinat de M. Cools.*

*J'ai rencontré ultérieurement Madame Ancia à plusieurs reprises dans le cadre précis de l'enquête sur l'assassinat d'André Cools et c'est au mois de juillet 1993 que j'ai compris que l'on me demandait désormais de témoigner dans le cadre de ce que l'on appelle aujourd'hui l'affaire Agusta.*

*J'ai eu à ce moment-là une réaction très négative : l'entretien a pris une tournure assez tragique et je me suis refusé à offrir certains témoignages dans le cadre de l'affaire Agusta.*

*Eu égard au procès-verbal dressé le 29 octobre 1993 sous le n° 9905 par M. le commissaire principal Brose et au Pro Justitia établi le 28 octobre 1993 par Mme Ancia, juge d'instruction, je suis amené à faire les déclarations suivantes :*

*J'ai souvenir qu'au début de l'année 1989 à un moment que je ne puis plus préciser davantage, une réunion a eu lieu dans mon bureau de Vice-Premier Ministre à laquelle participaient le ministre de la Défense Nationale, M. Coëme et le président du PS, M. Spitaels.*

*Après avoir évoqué un dossier ponctuel dont j'ai oublié le contenu, M. Spitaels s'est adressé à M. Coëme en lui indiquant fermement qu'il y avait quelque chose de « trouble » concernant Agusta et que dans ces conditions il fallait cesser tous les contacts au sujet des commissions.*

*Je n'ai jamais pensé qu'il était fait allusion au cours de ces propos tenus par M. Spitaels à des commissions destinées à des personnes.*

*M. Coëme, à mon souvenir, a marqué son approbation à ces propos.*

*J'étais fort surpris mais je n'ai pas réagi au moment même. J'ai pensé rapidement que je devais en parler à M. André Cools, qui avait toujours suivi avec beaucoup d'attention le dossier Agusta pour ce qui avait trait aux compensations économiques pour la région liégeoise.*

*Je n'ai aucun souvenir qu'à ce moment là il ait été fait mention du montant éventuel de ces commissions.*

*Nous étions encore assis dans les fauteuils de mon bureau et ces propos ont été tenus avant que nous ne regagnions de concert une réunion plénière des ministres socialistes. Ce que je vous relate a duré quelques instants.*

*Immédiatement dans les jours qui ont suivi l'assassinat d'André Cools j'ai été contacté par les autorités judiciaires liégeoises qui m'ont demandé la collaboration à l'enquête.*

*J'ai bien entendu accepté. On a ajouté à cette occasion que toutes les déclarations que je ferais à l'enquêteur, M. Brose, commissaire principal aux délégations judiciaires, seraient couvertes par le secret absolu et ne seraient utilisées que dans le cadre de l'enquête du meurtre d'André Cools.*

*Dans cette optique, j'ai rencontré de nombreuses fois le commissaire Brose que j'ai informé dans la mesure de mes possibilités et dans la mesure où des questions nouvelles se posaient dans l'enquête sur l'assassinat de M. Cools.*

*J'ai rencontré ultérieurement Madame Ancia à plusieurs reprises dans le cadre précis de l'enquête sur l'assassinat d'André Cools et c'est au mois de juillet 1993 que j'ai compris que l'on me demandait désormais de témoigner dans le cadre de ce que l'on appelle aujourd'hui l'affaire Agusta.*

*J'ai eu à ce moment-là une réaction très négative : l'entretien a pris une tournure assez tragique et je me suis refusé à offrir certains témoignages dans le cadre de l'affaire Agusta.*

*Eu égard au procès-verbal dressé le 29 octobre 1993 sous le n° 9905 par M. le commissaire principal Brose et au Pro Justitia établi le 28 octobre 1993 par Mme Ancia, juge d'instruction, je suis amené à faire les déclarations suivantes :*

*J'ai souvenir qu'au début de l'année 1989 à un moment que je ne puis plus préciser davantage, une réunion a eu lieu dans mon bureau de Vice-Premier Ministre à laquelle participaient le ministre de la Défense Nationale, M. Coëme et le président du PS, M. Spitaels.*

*Après avoir évoqué un dossier ponctuel dont j'ai oublié le contenu, M. Spitaels s'est adressé à M. Coëme en lui indiquant fermement qu'il y avait quelque chose de « trouble » concernant Agusta et que dans ces conditions il fallait cesser tous les contacts au sujet des commissions.*

*Je n'ai jamais pensé qu'il était fait allusion au cours de ces propos tenus par M. Spitaels à des commissions destinées à des personnes.*

*M. Coëme, à mon souvenir, a marqué son approbation à ces propos.*

*J'étais fort surpris mais je n'ai pas réagi au moment même. J'ai pensé rapidement que je devais en parler à M. André Cools, qui avait toujours suivi avec beaucoup d'attention le dossier Agusta pour ce qui avait trait aux compensations économiques pour la région liégeoise.*

*Je n'ai aucun souvenir qu'à ce moment là il ait été fait mention du montant éventuel de ces commissions.*

*Nous étions encore assis dans les fauteuils de mon bureau et ces propos ont été tenus avant que nous ne regagnions de concert une réunion plénière des ministres socialistes. Ce que je vous relate a duré quelques instants.*

*Je n'ai pas le souvenir qu'à ce moment il ait été question du Luxembourg et de l'envoi d'un émissaire dans ce pays devant y recueillir des fonds.*

*Je tiens à souligner que l'éventuel envoi d'un émissaire au Luxembourg n'a jamais été évoqué devant moi par MM. Spitaels et Coëme.*

*Je pense qu'il y a eu une confusion dans l'esprit des enquêteurs dans la mesure où nous avons parlé de cela sur d'autres bases. Je m'explique : en effet, plusieurs mois plus tard certaines personnes ont évoqué devant moi que des commissions destinées au mouvement socialiste devaient transiter par le Luxembourg et n'y seraient pas parvenues.*

*Je ne souhaite pas m'étendre davantage sur ces points délicats dans la mesure où je considère que nous sommes dans une situation tragique que je ne souhaite pas aggraver.*

*Vous me posez la question de savoir si je connais le montant de ces commissions. Je vous réponds que non. Les commentaires qui m'ont été faits concernaient toujours des montants beaucoup moins élevés que ceux cités communément par la presse.*

*Vous me demandez également si je connais l'identité de l'émissaire qui se serait rendu au Luxembourg. Je n'ai pas connaissance de l'identité de quelqu'un qui se serait rendu au Luxembourg et je ne souhaite pas m'étendre plus sur ce point.*

*Les personnes auxquelles je fais allusion n'ont pas parlé de la nature de ces commissions (titres, argent liquide, ...).*

*Quelque temps après la réunion à mon cabinet avec MM. Spitaels et Coëme, j'ai eu l'occasion d'évoquer cela devant M. Cools. J'ai fait état de la conversation à laquelle j'avais assisté à mon bureau et à mon étonnement M. André Cools n'a pas attaché à cela une grande importance. J'ai eu l'impression que je ne lui apprenais rien.*

*La portée de ses propos était de dire que cela ne l'étonnait pas. Je suis certain que nous étions, M. Cools et moi, en tête-à-tête.*

*J'entends préciser, suite à votre demande, que M. Cools n'a jamais évoqué devant moi l'hypothèse d'un détournement de fonds.*

*Vous me donnez lecture de l'extrait suivant de ma déclaration recueillie le 26 juillet 1993 par Mme Anicia, juge d'instruction :*

*« Concernant M. Mathot, jamais je n'en avais entendu parler dans le cadre du dossier Agusta. Ce n'est que récemment, lorsque la presse en a fait état, que j'ai appris qu'il serait intervenu avec insistance auprès de Guy Coëme, et ce par ce dernier, il y a plus de trois mois ... ».*

*Je confirme entièrement cette déclaration.*

*Cette conversation a eu lieu au moment où j'étais ministre des Affaires Sociales sur les bancs de la Chambre des Représentants. C'est suite à une question que je lui avais moi-même posée que M. Coëme m'a fait cette confidence relative à M. Mathot. A ce moment il n'a été question ni de commissions occultes, ni de Trident, ni de M. Deferm.*

*Je n'ai pas le souvenir qu'à ce moment il ait été question du Luxembourg et de l'envoi d'un émissaire dans ce pays devant y recueillir des fonds.*

*Je tiens à souligner que l'éventuel envoi d'un émissaire au Luxembourg n'a jamais été évoqué devant moi par MM. Spitaels et Coëme.*

*Je pense qu'il y a eu une confusion dans l'esprit des enquêteurs dans la mesure où nous avons parlé de cela sur d'autres bases. Je m'explique : en effet, plusieurs mois plus tard certaines personnes ont évoqué devant moi que des commissions destinées au mouvement socialiste devaient transiter par le Luxembourg et n'y seraient pas parvenues.*

*Je ne souhaite pas m'étendre davantage sur ces points délicats dans la mesure où je considère que nous sommes dans une situation tragique que je ne souhaite pas aggraver.*

*Vous me posez la question de savoir si je connais le montant de ces commissions. Je vous réponds que non. Les commentaires qui m'ont été faits concernaient toujours des montants beaucoup moins élevés que ceux cités communément par la presse.*

*Vous me demandez également si je connais l'identité de l'émissaire qui se serait rendu au Luxembourg. Je n'ai pas connaissance de l'identité de quelqu'un qui se serait rendu au Luxembourg et je ne souhaite pas m'étendre plus sur ce point.*

*Les personnes auxquelles je fais allusion n'ont pas parlé de la nature de ces commissions (titres, argent liquide, ...).*

*Quelque temps après la réunion à mon cabinet avec MM. Spitaels et Coëme, j'ai eu l'occasion d'évoquer cela devant M. Cools. J'ai fait état de la conversation à laquelle j'avais assisté à mon bureau et à mon étonnement M. André Cools n'a pas attaché à cela une grande importance. J'ai eu l'impression que je ne lui apprenais rien.*

*La portée de ses propos était de dire que cela ne l'étonnait pas. Je suis certain que nous étions, M. Cools et moi, en tête-à-tête.*

*J'entends préciser, suite à votre demande, que M. Cools n'a jamais évoqué devant moi l'hypothèse d'un détournement de fonds.*

*Vous me donnez lecture de l'extrait suivant de ma déclaration recueillie le 26 juillet 1993 par Mme Anicia, juge d'instruction :*

*« Concernant M. Mathot, jamais je n'en avais entendu parler dans le cadre du dossier Agusta. Ce n'est que récemment, lorsque la presse en a fait état, que j'ai appris qu'il serait intervenu avec insistance auprès de Guy Coëme, et ce par ce dernier, il y a plus de trois mois ... ».*

*Je confirme entièrement cette déclaration.*

*Cette conversation a eu lieu au moment où j'étais ministre des Affaires Sociales sur les bancs de la Chambre des Représentants. C'est suite à une question que je lui avais moi-même posée que M. Coëme m'a fait cette confidence relative à M. Mathot. A ce moment il n'a été question ni de commissions occultes, ni de Trident, ni de M. Deferm.*

*Vous me demandez si la réponse de M. Coëme laissait place à quelque ambiguïté. Je réponds que non, elle était précise.*

*Vous me posez la question de savoir si je confirme que peu avant la décision prise par le CMCES sur l'attribution du marché des hélicoptères M. G. Spitaels, président du PS, avait pris attitude en faveur de la firme Agusta comme MM. Coëme, Cools et Vander Biest. Je le confirme entièrement. Cela faisait partie des procédures habituelles de concertation qui se déroulent au sein de mon parti. »*

*M. Coëme, dans une lettre du 21 janvier 1994 adressée au président de la Commission spéciale, a formulé le point de vue suivant au sujet de cette déclaration :*

*« Après la réunion de la Commission spéciale qui s'est déroulée dans un climat courtois, j'ai relu attentivement le Pro Justitia du 21 janvier 1994 que vous m'avez remis et qui concerne la déclaration de M. Philippe Moureaux.*

*En commission, vous m'avez demandé une réaction « à chaud ».*

*Je n'ai eu aucune objection pour le faire. Je vous rappelle que vous m'avez promis que je recevrais rapidement le verbatim de mes déclarations.*

*Je voudrais d'ores et déjà confirmer les commentaires que j'ai faits notamment en ce qui concerne la version donnée par M. Moureaux de l'entretien qui a eu lieu dans son bureau de Vice-Premier Ministre, en 1989 en présence de M. Spitaels, Président du PS.*

*Selon M. Moureaux, M. Spitaels se serait adressé à moi en m'indiquant « fermement qu'il y avait quelque chose de « trouble » concernant Agusta « et que, dans ces conditions, il fallait cesser les contacts au sujet des commissions » et que j'aurais marqué « mon approbation à ces propos ».*

*Il y ajoute qu'il n'a « jamais pensé qu'il était fait allusion à des commissions destinées à des personnes ».*

*Il est totalement inexact d'affirmer que M. Spitaels a abordé le sujet d'initiative. Je réitère que c'est moi qui ai attiré son attention sur le fait qu'un organe de presse français avait mentionné que des sommes importantes auraient traversé les Alpes dans le cadre du dossier Agusta. De plus, j'ai signalé que dans la région liégeoise, courait la rumeur de transferts de fonds illicites. J'en étais interloqué et M. Spitaels m'a répondu très nettement qu'il ne pouvait être question d'aucune conversation avec les gens d'Agusta à ce sujet. Et j'ai marqué mon entière approbation à ces propos.*

*Selon le transcrit des propos de M. Moureaux, M. Spitaels aurait dit « qu'il fallait cesser tous les contacts au sujet des commissions », ce qui pourrait faire croire qu'il y avait de pareils contacts et que M. Spitaels et moi-même en avions connaissance.*

*J'entends redire une nouvelle fois, comme je l'ai dit hier à la Commission spéciale, qu'à ma connaissance, il n'y a eu ni versement, ni aucune promesse de versements illicites.*

*Vous me demandez si la réponse de M. Coëme laissait place à quelque ambiguïté. Je réponds que non, elle était précise.*

*Vous me posez la question de savoir si je confirme que peu avant la décision prise par le CMCES sur l'attribution du marché des hélicoptères M. G. Spitaels, président du PS, avait pris attitude en faveur de la firme Agusta comme MM. Coëme, Cools et Vander Biest. Je le confirme entièrement. Cela faisait partie des procédures habituelles de concertation qui se déroulent au sein de mon parti. »*

*De heer Coëme heeft zijn standpunt ten aanzien van deze verklaring als volgt geformuleerd in een brief aan de voorzitter van de Bijzondere Commissie dd. 21 januari 1994 :*

*« Après la réunion de la Commission spéciale qui s'est déroulée dans un climat courtois, j'ai relu attentivement le Pro Justitia du 21 janvier 1994 que vous m'avez remis et qui concerne la déclaration de M. Philippe Moureaux.*

*En commission, vous m'avez demandé une réaction « à chaud ».*

*Je n'ai eu aucune objection pour le faire. Je vous rappelle que vous m'avez promis que je recevrais rapidement le verbatim de mes déclarations.*

*Je voudrais d'ores et déjà confirmer les commentaires que j'ai faits notamment en ce qui concerne la version donnée par M. Moureaux de l'entretien qui a eu lieu dans son bureau de Vice-Premier Ministre, en 1989 en présence de M. Spitaels, Président du PS.*

*Selon M. Moureaux, M. Spitaels se serait adressé à moi en m'indiquant « fermement qu'il y avait quelque chose de « trouble » concernant Agusta « et que, dans ces conditions, il fallait cesser les contacts au sujet des commissions » et que j'aurais marqué « mon approbation à ces propos ».*

*Il y ajoute qu'il n'a « jamais pensé qu'il était fait allusion à des commissions destinées à des personnes ».*

*Il est totalement inexact d'affirmer que M. Spitaels a abordé le sujet d'initiative. Je réitère que c'est moi qui ai attiré son attention sur le fait qu'un organe de presse français avait mentionné que des sommes importantes auraient traversé les Alpes dans le cadre du dossier Agusta. De plus, j'ai signalé que dans la région liégeoise, courait la rumeur de transferts de fonds illicites. J'en étais interloqué et M. Spitaels m'a répondu très nettement qu'il ne pouvait être question d'aucune conversation avec les gens d'Agusta à ce sujet. Et j'ai marqué mon entière approbation à ces propos.*

*Selon le transcrit des propos de M. Moureaux, M. Spitaels aurait dit « qu'il fallait cesser tous les contacts au sujet des commissions », ce qui pourrait faire croire qu'il y avait de pareils contacts et que M. Spitaels et moi-même en avions connaissance.*

*J'entends redire une nouvelle fois, comme je l'ai dit hier à la Commission spéciale, qu'à ma connaissance, il n'y a eu ni versement, ni aucune promesse de versements illicites.*

*Si j'ai voulu de manière complémentaire réagir aux propos de M. Moureaux, c'est pour éviter que la Commission, dans ses travaux et ses délibérations ultérieures ne dispose pas de la version correcte de l'entretien auquel M. Spitaels, M. Moureaux et moi-même avons participé. »*

Au cours de la réunion de la Commission spéciale du 23 janvier, Mme la juge d'instruction Ancia ainsi que le commissaire principal de la police judiciaire, M. Brose, ont confirmé explicitement que leurs transcriptions respectives des déclarations de M. Moureaux correspondent à ce que M. Moureaux leur a déclaré à plusieurs reprises et séparément, lorsqu'il témoignait sous l'anonymat.

Les éléments suivants ont également été communiqués au cours de cette réunion :

— des déclarations faites par Mme Vanderspeeten (épouse Lizin) les 10 août 1992, 14 décembre 1992 et 12 mai 1993. Lors de la confrontation du 14 décembre 1992, Mme Vanderspeeten dit notamment « *que M. Detaille m'avait parlé d'un voyage en Italie à partir de Bierset et qu'il m'a dit « ils sont rentrés bredouilles »* »;

— des déclarations faites par M. Detaille les 9 septembre 1992 et 19 décembre 1993;

— du procès-verbal n° 12.362 du 20 décembre 1993 de M. Brose, commissaire principal, qui déclare notamment qu'« *une personne bien introduite dans le milieu du PS mais désirant garder l'anonymat* » lui a dit que « *l'émissaire chargé de prendre contact avec les Italiens d'Agusta par Spitaels et/ou Coème, au sujet de la commission de 15 000 000 de francs promis en cas de réalisation du marché, serait le nommé François Pirot, éminence grise de Spitaels et actuel chef de cabinet de l'intéressé* ».

A propos de ce dernier témoin, M. Brose indique qu'il ne peut révéler l'identité de son auteur, mais précise toutefois qu'il ne s'agit pas d'« *un mandataire* » mais d'un « *militant politique du PS* ». La Commission demande dès lors à M. le commissaire principal de prendre contact avec ce témoin afin que celui-ci fasse connaître son identité.

Le 25 janvier 1994, un deuxième témoin anonyme s'est fait connaître et a fait sous serment la déclaration suivante à M. Fischer, conseiller à la Cour de cassation et désigné spécialement par cette Cour à la demande de la Commission spéciale :

« *Question : Quels sont vos nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance et domicile ?*

*Réponse :*

*Gluza Carol, Hubert, né à Ougrée, le 2 novembre 1931, époux de Cop Nelly, domicilié rue Trihais 15 à Grâce-Hollogne, retraité.*

*laquelle, après avoir déclaré n'être ni domestique, ni parent, ni allié des parties, a prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant, « Je le jure », et a déposé sur nos interpellations comme suit :*

*Si j'ai voulu de manière complémentaire réagir aux propos de M. Moureaux, c'est pour éviter que la Commission, dans ses travaux et ses délibérations ultérieures ne dispose pas de la version correcte de l'entretien auquel M. Spitaels, M. Moureaux et moi-même avons participé. »*

Tijdens de vergadering van de Bijzondere Commissie van 23 januari hebben zowel onderzoeksrechter mevrouw Ancia als de hoofdcommissaris van gerechtelijke politie, de heer Brose, uitdrukkelijk bevestigd dat hun weergave van de verklaringen van de heer Moureaux overeenstemt met wat de heer Moureaux hen herhaaldelijk en nog eens afzonderlijk, toen hij anoniem getuigenis aflegde, had medegedeeld.

Op deze zitting werden eveneens volgende bijkomende gegevens verstrekt :

— de verklaringen van mevrouw Vanderspeeten (echtgenote Lizin) dd. 10 augustus 1992, 14 december 1992 en 12 mei 1993. Tijdens de confrontatie van 14 december 1992, zegt mevrouw Vanderspeeten onder meer « *que M. Detaille m'avait parlé d'un voyage en Italie à partir de Bierset et qu'il m'a dit « ils sont rentrés bredouilles »* »;

— de verklaringen van de heer Detaille dd. 9 septembre 1992 en 19 décembre 1993;

— het proces-verbaal n° 12.362 dd. 20 december 1993 van hoofdcommissaris Brose die onder meer meedeelt dat « *une personne bien introduite dans le milieu du PS mais désirant garder l'anonymat* » hem heeft meegedeeld dat « *l'émissaire chargé de prendre contact avec les Italiens d'Agusta par Spitaels et/ou Coème, au sujet de la commission de 15 000 000 francs promis en cas de réalisation du marché, serait le nommé François Pirot, éminence grise de Spitaels et actuel chef de cabinet de l'intéressé* ».

Omtrent deze laatste getuige deelt de heer Brose mee dat hij zijn identiteit niet kenbaar kan maken. Hij preciseert dat het niet om « *un mandataire* », maar om een « *militant politique du PS* » gaat. De Commissie vraagt derhalve aan de hoofdcommissaris contact op te nemen met deze getuige zodat deze zijn identiteit zou kenbaar maken.

Op 25 januari 1994 heeft een tweede anonieme getuige zich kenbaar gemaakt en onder eed de hiernavolgende verklaring afgelegd ten overstaan van de heer Fischer, raadsheer in het Hof van Cassatie, op verzoek van de Bijzondere Commissie hiertoe door dat Hof aangesteld :

« *Question : Quels sont vos nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance et domicile ?*

*Réponse :*

*Gluza Carol, Hubert, né à Ougrée, le 2 novembre 1931, époux de Cop Nelly, domicilié rue Trihais 15 à Grâce-Hollogne, retraité.*

*laquelle, après avoir déclaré n'être ni domestique, ni parent, ni allié des parties, a prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant, « Je le jure », et a déposé sur nos interpellations comme suit :*

*Je me présente spontanément devant vous suite à votre demande téléphonique de ce jour et marque mon accord pour déposer sans protection de l'anonymat mais je souhaite que ma déposition reste intégrée dans son objet initial, à savoir rechercher toute la vérité dans le cadre de l'assassinat d'un ministre d'Etat avec lequel j'avais des relations privilégiées.*

*J'étais chargé par un certain nombre d'hommes politiques liégeois d'intercéder auprès de M. Cools peu avant les élections communales de 1988 de façon à créer un rapprochement des différentes tendances au sein de la Fédération liégeoise du parti socialiste et plus particulièrement en faveur de la tendance représentée par M. Mathot et M. Daerden.*

*J'ai reçu de la part de M. Cools une série d'argumentations d'une gravité extrême pour justifier son refus de tout rapprochement avec M. Mathot.*

*M. Cools considérait que M. Mathot serait impliqué prochainement dans une série d'affaires dont il citait deux exemples : c'étaient les problèmes des négriers et les affaires relatives à M. L. Deferm. Ulérieurement avec M. Cools, dans l'intérêt économique de la région liégeoise, une position précise a été adoptée par lui concernant le dossier des compensations économiques et relative au marché des hélicoptères Agusta.*

*Dans les propos que m'a tenus M. Cools il apparaissait que le fait d'avoir conduit à son terme le dossier des compensations économiques, devait entraîner le paiement de commissions par la firme emportant le marché, c'est à dire la firme Agusta.*

*D'une manière très précise, lorsque à Liège à l'hôtel Selys, M. Cywie, avec les responsables de la firme Agusta a réuni différents mandataires politiques de la région liégeoise, dont André Cools, celui-ci s'est retiré longuement, hors la présence de ces mandataires politiques, avec les représentants de Agusta en compagnie de M. Cywie, ce qui a causé une certaine interrogation dans le chef des autres personnalités présentes. Dans une conversation ultérieure, au cours d'un entretien privé qui a suivi peu de temps après, M. Cools m'a fait la confiance que la conversation avait porté sur le problème des commissions. Tenant compte de l'ensemble des données du dossier Agusta en matière de respect des compensations économiques, je nourrissais des craintes de plus en plus grandes quant à la volonté de voir exécuter celles-ci par Agusta. Avec André Cools nous avons entrepris une série de démarches de façon à vérifier la volonté d'Agusta de respecter ses engagements. Je me suis rendu compte que M. André Cools était lui aussi inquiet quant au paiement des commissions dont il m'avait parlé.*

*Plus tard, lors de l'inauguration de la pose de la première pierre sur le site de l'aérodrome de Bierset, bien que M. André Cools occupait la présidence de la SAB, celui-ci publiquement a exprimé les raisons pour lesquelles il ne voulait pas figurer sur la « photo de famille », à savoir qu'il ne voulait pas apparaître à côté des « magouilleurs ».*

*Je me présente spontanément devant vous suite à votre demande téléphonique de ce jour et marque mon accord pour déposer sans protection de l'anonymat mais je souhaite que ma déposition reste intégrée dans son objet initial, à savoir rechercher toute la vérité dans le cadre de l'assassinat d'un ministre d'Etat avec lequel j'avais des relations privilégiées.*

*J'étais chargé par un certain nombre d'hommes politiques liégeois d'intercéder auprès de M. Cools peu avant les élections communales de 1988 de façon à créer un rapprochement des différentes tendances au sein de la Fédération liégeoise du parti socialiste et plus particulièrement en faveur de la tendance représentée par M. Mathot et M. Daerden.*

*J'ai reçu de la part de M. Cools une série d'argumentations d'une gravité extrême pour justifier son refus de tout rapprochement avec M. Mathot.*

*M. Cools considérait que M. Mathot serait impliqué prochainement dans une série d'affaires dont il citait deux exemples : c'étaient les problèmes des négriers et les affaires relatives à M. L. Deferm. Ulérieurement avec M. Cools, dans l'intérêt économique de la région liégeoise, une position précise a été adoptée par lui concernant le dossier des compensations économiques et relative au marché des hélicoptères Agusta.*

*Dans les propos que m'a tenus M. Cools il apparaissait que le fait d'avoir conduit à son terme le dossier des compensations économiques, devait entraîner le paiement de commissions par la firme emportant le marché, c'est à dire la firme Agusta.*

*D'une manière très précise, lorsque à Liège à l'hôtel Selys, M. Cywie, avec les responsables de la firme Agusta a réuni différents mandataires politiques de la région liégeoise, dont André Cools, celui-ci s'est retiré longuement, hors la présence de ces mandataires politiques, avec les représentants de Agusta en compagnie de M. Cywie, ce qui a causé une certaine interrogation dans le chef des autres personnalités présentes. Dans une conversation ultérieure, au cours d'un entretien privé qui a suivi peu de temps après, M. Cools m'a fait la confiance que la conversation avait porté sur le problème des commissions. Tenant compte de l'ensemble des données du dossier Agusta en matière de respect des compensations économiques, je nourrissais des craintes de plus en plus grandes quant à la volonté de voir exécuter celles-ci par Agusta. Avec André Cools nous avons entrepris une série de démarches de façon à vérifier la volonté d'Agusta de respecter ses engagements. Je me suis rendu compte que M. André Cools était lui aussi inquiet quant au paiement des commissions dont il m'avait parlé.*

*Plus tard, lors de l'inauguration de la pose de la première pierre sur le site de l'aérodrome de Bierset, bien que M. André Cools occupait la présidence de la SAB, celui-ci publiquement a exprimé les raisons pour lesquelles il ne voulait pas figurer sur la « photo de famille », à savoir qu'il ne voulait pas apparaître à côté des « magouilleurs ».*

*Ce faisant, M. Cools a voulu (il me l'a expliqué par la suite) montrer qu'il ne pouvait pas concevoir que la promesse de commissions n'avait pas été honorée et il suspectait que la commission n'avait pas été perdue pour tout le monde.*

*M. Cools m'a dit à plusieurs reprises qu'il avait effectivement négocié des commissions à payer par Agusta au profit du parti socialiste sans que je puisse déterminer à quel niveau de pouvoir.*

*Je ne suis pas en mesure de vous donner des précisions sur le montant de ces commissions, ni sur la ou les personnes qui auraient pu servir d'intermédiaires, non plus que sur le lieu et le moment où elles auraient dû être perçues.*

*Je ne vois rien d'autre à ajouter présentement.*

*A la question de savoir si je suis la personne qui a déposé le 2 décembre 1993 sous la protection de l'anonymat auprès de M. le commissaire principal aux délégations Brose, je vous réponds que oui. »*

*Conformément à la demande de la Commission, M. le conseiller Fischer a rédigé un second Pro Justitia en ces termes :*

*« Nous, Francis Fischer, conseiller à la Cour de cassation, désigné par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour de cassation, le 25 janvier 1994, pour remplir la mission indiquée dans la lettre du 25 janvier 1994 de M. le Président de la Chambre des représentants,*

*assisté de Etienne Sluys, greffier à la Cour de cassation,*

*déclarons, complémentaiement au Pro Justitia que nous avons établi, hier, 25 janvier, et qui reproduit la déclaration que nous a faite à cette même date M. Carol Gluza, que celui-ci a été entendu en tenant compte du contenu du procès-verbal n° 11.505 dressé le 2 décembre 1993 par M. Raymond Brose, commissaire principal aux délégations judiciaires près le parquet du Procureur du Roi à Liège.*

*Ne sachant si M. Carol Gluza était aussi l'informateur anonyme ayant fourni les renseignements consignés au procès-verbal n° 12.362 dressé le 20 décembre 1993 par ledit officier de police judiciaire, nous lui avons demandé s'il avait informé ce même officier du fait que M. François Pirot aurait été un émissaire chargé de prendre contact avec la firme Agusta pour percevoir des « commissions » destinées au Parti Socialiste, fait relaté dans la presse parue le 25 janvier 1994. M. Carol Gluza nous ayant répondu par la négative, nous ne l'avons pas interrogé plus avant en fonction des données figurant audit procès-verbal n° 12.362, aux fins de ne pas les dévoiler.*

*A la même date, 25 janvier, vers 18 h 30, alors que nous avons terminé l'audition de M. Carol Gluza, nous nous sommes mis, à l'invitation de M. le Président de la Chambre des représentants, en rapport téléphonique avec Mme Véronique Ancia, juge d'instruction à Liège, à l'effet de savoir quel était l'informateur ayant fourni les données consignées au procès-verbal n° 12.362. Après en avoir conféré avec M. Raymond Brose, Madame la Juge d'instruction*

*Ce faisant, M. Cools a voulu (il me l'a expliqué par la suite) montrer qu'il ne pouvait pas concevoir que la promesse de commissions n'avait pas été honorée et il suspectait que la commission n'avait pas été perdue pour tout le monde.*

*M. Cools m'a dit à plusieurs reprises qu'il avait effectivement négocié des commissions à payer par Agusta au profit du parti socialiste sans que je puisse déterminer à quel niveau de pouvoir.*

*Je ne suis pas en mesure de vous donner des précisions sur le montant de ces commissions, ni sur la ou les personnes qui auraient pu servir d'intermédiaires, non plus que sur le lieu et le moment où elles auraient dû être perçues.*

*Je ne vois rien d'autre à ajouter présentement.*

*A la question de savoir si je suis la personne qui a déposé le 2 décembre 1993 sous la protection de l'anonymat auprès de M. le commissaire principal aux délégations Brose, je vous réponds que oui. »*

*Overeenkomstig het verzoek van de Commissie, heeft raadsheer Fischer een tweede Pro Justitia opgesteld, in de volgende bewoordingen :*

*« Nous, Francis Fischer, conseiller à la Cour de cassation, désigné par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour de cassation, le 25 janvier 1994, pour remplir la mission indiquée dans la lettre du 25 janvier 1994 de M. le Président de la Chambre des représentants,*

*assisté de Etienne Sluys, greffier à la Cour de cassation,*

*déclarons, complémentaiement au Pro Justitia que nous avons établi, hier, 25 janvier, et qui reproduit la déclaration que nous a faite à cette même date M. Carol Gluza, que celui-ci a été entendu en tenant compte du contenu du procès-verbal n° 11.505 dressé le 2 décembre 1993 par M. Raymond Brose, commissaire principal aux délégations judiciaires près le parquet du Procureur du Roi à Liège.*

*Ne sachant si M. Carol Gluza était aussi l'informateur anonyme ayant fourni les renseignements consignés au procès-verbal n° 12.362 dressé le 20 décembre 1993 par ledit officier de police judiciaire, nous lui avons demandé s'il avait informé ce même officier du fait que M. François Pirot aurait été un émissaire chargé de prendre contact avec la firme Agusta pour percevoir des « commissions » destinées au Parti Socialiste, fait relaté dans la presse parue le 25 janvier 1994. M. Carol Gluza nous ayant répondu par la négative, nous ne l'avons pas interrogé plus avant en fonction des données figurant audit procès-verbal n° 12.362, aux fins de ne pas les dévoiler.*

*A la même date, 25 janvier, vers 18 h 30, alors que nous avons terminé l'audition de M. Carol Gluza, nous nous sommes mis, à l'invitation de M. le Président de la Chambre des représentants, en rapport téléphonique avec Mme Véronique Ancia, juge d'instruction à Liège, à l'effet de savoir quel était l'informateur ayant fourni les données consignées au procès-verbal n° 12.362. Après en avoir conféré avec M. Raymond Brose, Madame la Juge d'instruction*

*Ancia nous a dit qu'il s'agissait également de M. Carol Gluza.*

*Ce magistrat nous a, de surcroît, informé du fait que M. Carol Gluza, avant de venir déposer en notre cabinet le 25 janvier 1994, avait fait connaître à M. Brose qu'il ne souhaitait pas, en l'état actuel, faire de déclaration concernant le(s) nom(s) d'intermédiaire(s) chargé(s) de contacts en vue de la perception de « commissions » occultes ni concernant le montant de celles-ci. »*

### **B. Conclusion**

La Commission estime sur base des éléments du dossier qu'il existe à charge de M. Coëme des indices de corruption au sens des articles 246 et 247 du Code pénal.

### **VI. — AVIS**

Vu les articles 90 et 134 de la Constitution;

Sur base des données précitées et de toutes autres contenues dans le dossier;

La Commission spéciale, écartant tous autres moyens de droit invoqués, décide de recommander à la Chambre des représentants de conclure qu'il existe suffisamment d'indices pour ordonner le renvoi de M. Coëme devant la Cour de cassation pour les faits punissables de corruption d'un fonctionnaire public au sens des articles 246 et 247 du Code pénal, dans le cadre de l'attribution du marché des hélicoptères à la société Agusta.

\*  
\* \*

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité le 27 janvier 1994.

*Les Rapporteurs,*

T. VAN PARYS  
J. MORAEEL

*Le Président,*

Ch.-F. NOTHOMB

*Ancia nous a dit qu'il s'agissait également de M. Carol Gluza.*

*Ce magistrat nous a, de surcroît, informé du fait que M. Carol Gluza, avant de venir déposer en notre cabinet le 25 janvier 1994, avait fait connaître à M. Brose qu'il ne souhaitait pas, en l'état actuel, faire de déclaration concernant le(s) nom(s) d'intermédiaire(s) chargé(s) de contacts en vue de la perception de « commissions » occultes ni concernant le montant de celles-ci. »*

### **B. Conclusie**

De Commissie is van oordeel dat, op basis van de gegevens van het dossier, blijkt dat er aanwijzingen zijn lastens de heer Coëme van de omkoping in de zin van de artikelen 246 en 247 van het Strafwetboek.

### **VI. — ADVIES**

Gelet op de artikelen 90 en 134 van de Grondwet;

Op grond van de voormelde en alle andere in het dossier opgenomen gegevens;

Beslist de Bijzondere Commissie, alle andere aangeroepen rechtsgronden en middelen afwijzend, de Kamer van volksvertegenwoordigers te adviseren om te besluiten dat er voldoende aanwijzingen zijn om de heer Coëme naar het Hof van Cassatie te verwijzen wegens de strafbare feiten van omkoping van een openbaar ambtenaar in de zin van de artikelen 246 en 247 van het Strafwetboek, in het kader van de toewijzing van de helikopteraankoop aan de firma Agusta.

\*  
\* \*

Dit verslag werd op 27 januari 1994 eenparig goedgekeurd.

*De Rapporteurs,*

T. VAN PARYS  
J. MORAEEL

*De Voorzitter,*

Ch.-F. NOTHOMB